

# COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL de PARIS

## REQUETE EN INJONCTION D'INSTRUCTION

Pour : **M. Pierre EVESQUE**  
Directeur de Recherches au CNRS

Me Ch BETTINGER  
Avocat à la Cour  
Selarl STRATEGICALEX

Contre : **Le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Me Jean Louis PERU  
Avocat à la Cour  
Selarl GAIA

N°14PA03243

### I - FAITS

La Cour Administrative d'Appel de Paris est saisie d'un appel dirigé par le CNRS contre le jugement rendu le 4 juillet 2013 qui a censuré les conditions dans lesquelles le CNRS a cru pouvoir mettre M. EVESQUE en congé de longue maladie d'office.

**Sur la base d'un avis rendu par le Comité Médical Spécial du CNRS le 15 mai 2013** – confirmé sans aucune explication particulière ou motivation spéciale par le Comité Médical Supérieur dans un avis laconique du 25 février 2014 – le Président du CNRS a décidé de placer M. EVESQUE en « congé de longue maladie pour la période du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 » (prod.n°1)

Le Comité Médical Spécial s'est prononcé au vu d'un dossier constitué par le CNRS, avec des données touchant la personne même de M. EVESQUE .....sans qu'il ait pu le consulter avant la réunion dudit Comité Médical (cf le mémorandum remis au président du comité le 15 mai 2013 – prod. n2)

La sanction a donc été prononcée sans que M. EVESQUE ait su sur quels documents ou sur quelles informations administratives ou médicales les 3 membres du Comité Médical Spécial s'étaient fondés pour préconiser la mesure d'éloignement de son propre laboratoire .

L'exposant ayant demandé le 17 juin 2013 une demande de saisine du Comité Médical Supérieur, le service des pensions du CNRS a transmis le dossier médical de l'intéressé au Comité Médical Supérieur dès le 3 juillet 2013 .....toujours sans qu'auparavant il ait été mis en mesure de le consulter ! ..... (prod n°3 lettre du 3 juillet 2013)

C'est dans ces conditions que le Comité Médical Supérieur a pris le 25 février 2014 un « avis conforme » à l'avis du Comité Médical du 15 mai 2013 .....sans autre explication !!!

M. EVESQUE est donc frappé d'exclusion en méconnaissance des règles fondamentales du principe du contradictoire.

## II - **DISCUSSION**

1°) Afin de respecter le principe du contradictoire, si souvent rappelé par le Conseil d'Etat, le versement aux débats du dossier médical s'avère indispensable afin que M. EVESQUE puisse avoir connaissance des pièces sur lesquelles le Comité Médical Spécial, puis le Président du CNRS, se sont appuyés pour préconiser sa mise en congé de longue durée .

On sait en effet qu'aucun document ne peut être régulièrement soumis au juge administratif sans que les parties aient été mises à même d'en prendre connaissance. Or il apparaît manifeste que le CNRS continue à dissimuler les pièces contenues dans le dossier médical concernant la personne de M. EVESQUE dont le CNRS prétend toujours qu'il doit faire l'objet d'une mesure d'éloignement de son laboratoire de recherche.

En effet tout au long du mémoire produit en appel par son avocat, le CNRS justifie la mesure par l'avis donné par le Comité Médical Spécial.

En page 15 du mémoire déposé le 4 décembre 2014 il écrit d'ailleurs :

*« ..Le Comité médical s'est donc prononcé qu'après avoir étudié (sic) le dossier de Monsieur EVESQUE et après l'audition que ce dernier avait lui-même sollicitée.*

*« Par suite, par la décision du 17 mai 2013, le CNRS n'a fait que tirer les conséquences de l'avis du Comité médical, daté du 15 mai 2013 »*

L'importance donnée à l'avis du Comité médical Spécial justifie que le requérant vérifie la régularité des conditions dans lesquelles il a été amené à se prononcer.

La communication du dossier concernant le requérant permettra de vérifier les allégations du CNRS et d'y répondre, d'autant plus que les documents contenus dans ce dossier ne sont pas couverts par un quelconque secret médical puisque celui-ci n'est pas opposable à M. EVESQUE (cf C.E. Section 24 octobre 1969 « GOUGEON »).

2°) La consultation du dossier médical permettra ensuite à M. EVESQUE de répondre à l'insertion du Tribunal Administratif de Paris selon laquelle il n'apporterait aucune pièce médicale démontrant que la mesure de mise en congé de longue maladie n'était pas justifiée.

### **PAR CES MOTIFS**

Vu le principe fondamental du contradictoire dans la procédure administrative,

Vu l'article R 411-3 du CJA

Ordonner le versements aux débats dans le cadre de la présente procédure n°14PA03243 du dossier concernant la personne de M. EVESQUE et remis au Comité Médical Spécial **tel qu'il a servi à l'avis donné le 15 mai 2013** ayant permis au président du CNRS d'ordonner la mise en congé de M. Pierre EVESQUE dès le 21 mai 2013 .

Dire que ce dossier – dans l'état où il était lors de l'avis rendu par le Comité Médical Supérieur et sans aucune expurgation - sera mis à disposition de M. EVESQUE, dans un délai de 15 jours à dater de l'ordonnance à intervenir, afin qu'il puisse prendre connaissance des documents qu'il renferme et en prenne des copies (C.E. 28 février 1996 « SCI TENNIS PARK » p. 53).

Dire qu'en attendant il ne peut faire d'aucune expurgation, y compris des notes prises par les membres du Comité Médical .

Fait à Boulogne-Billancourt, ce 10 janvier 2015

#### PRODUCTIONS

- 1 - décision du Président du CNRS
- 1bis - avis du Comité médical Spécial du 15 mai 2013
- 2 - Memorandum remis au Comité Médical le 15 mai 2013
- 3 - lettre du 3 juillet 2013